



REGLEMENT DU " PRIX COLLADON DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE GENÈVE - VUES DU PROTESTANTISME "

Adopté par le Consistoire le 29 novembre 2018

Article 1 :

¹Ce prix a été créé par l'Eglise protestante de Genève dans le prolongement de l'esprit du prix qui avait été institué par feu Daniel Colladon à la fin du XIX^{ème} siècle.

²Il entend récompenser des contributions sur le protestantisme ou dans une perspective protestante.

Article 2 :

¹Tous les deux ans, le Consistoire décerne un prix à la contribution la plus remarquable, académique ou non, publiée ou composée dans les quatre ans précédents, qui remplit les conditions de l'article 1^{er} alinéa 2.

²Le prix récompense alternativement une contribution écrite (sans égard pour son support) et une contribution multimédia.

Article 3 :

Ce prix ne peut être attribué qu'à une personne ayant un lien particulier avec Genève ou l'Eglise protestante de Genève.

Article 4 :

¹Ce prix est décerné par le Consistoire, sur rapport d'un jury de trois membres pris en son sein.

²Ce jury peut s'adjoindre deux personnes non membres du Consistoire.

Article 5 :

¹Le montant du prix est de Fr. 1'000.

²En cas d'ex-aequo, le prix est en principe partagé. S'il considère que les œuvres récompensées sont particulièrement remarquables, le jury peut proposer au Consistoire d'attribuer un prix entier à chacun·e des lauréat·e·s.